



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document  
original à l'UGAP (tampon) :

**CONVENTION-CLIENT D'EXECUTION DE PRESTATIONS**

**DE LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES PARTICULIERS ET UTILITAIRES LEGERS  
AINSI QUE DE PRESTATIONS ASSOCIEES ET ANNEXES**

**N° d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP**

**Entre, d'une part :** GRAND CHAMBERY CA Communauté d'Agglomération

représenté(e) par J.M. LEOUTRE agissant en qualité de Vice-Président en charge des finances et moyens des services

Personne responsable de l'exécution de la convention :

Téléphone : 04.79.96.86.00

Télécopie :

E mail : marchespublics@grandchambery.fr

N° SIRET : 200 069 110 00019 (attention plusieurs autres SIRET selon les différents budgets de la collectivité)

**Adresse de facturation :**

Direction des Finances – 106 allée des Blachères – 73026 CHAMBERY CEDEX

Code UGAP de l'acheteur :

Le code de service exécutant :

**Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,**

**Comptable assignataire des paiements :**

**Et d'autre part :**

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :

1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ou par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018

;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

Téléphone :

télécopie :

E-mail :

**Ci-après dénommée « l'UGAP »,**

## PRÉAMBULE

Vu l'article L.2113-2 du code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;

Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1er 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

- Vu la circulaire n°6225 du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'Etat, selon laquelle il relève de chaque responsable de parc automobile de l'Etat de respecter les dispositions de celle-ci dans sa mise en œuvre opérationnelle en termes de choix de véhicules autorisés (mention à garder uniquement pour les Ministères et leurs services, ainsi que pour les établissements publics et opérateurs de l'Etat) ;

- A rajouter, le cas échéant: Vu la délibération du conseil municipal, départemental, régional, ...) n° XXX du XXXXXX autorisant la passation de la présente convention ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de location longue durée (LLD) de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que de prestations associées et annexes.

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de l'acheteur, ci-après dénommé « prestataire ».

Conformément à l'article 3 des Conditions générales d'exécution (CGE), les commandes sont passées directement en ligne sur le site Internet du prestataire qui reçoit ces dernières pour le compte de l'UGAP.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original de la convention qui lui est destiné, signé par l'acheteur (sur lequel est porté, le cas échéant, le visa de l'autorité de contrôle de l'acheteur). Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de l'exécution complète de tous les bons de commandes qui lui sont rattachés à savoir jusqu'à la restitution des véhicules et, le cas échéant, la photo-expertise et l'intervention d'un expert agréé.

Pour les services de l'Etat, ceux-ci doivent émettre des engagements juridiques (EJ) pluriannuels portant sur la durée de la présente convention.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au 19/02/2024 inclus. En tout état de cause, les commandes émises avant cette date limite demeurent exécutables.

A l'échéance de la présente convention, l'acheteur devra signer une nouvelle convention avec l'UGAP afin de passer de nouvelles commandes.

### ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La liste des documents contractuels figure à l'article 2 des CGE susmentionnées.

**ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations des documents contractuels. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des CGE.

Les dites CGE précisent, notamment, le contenu des prestations associées, les obligations de l'acheteur et du prestataire, les modalités de passation des commandes et d'exécution des prestations (notamment la restitution du (des) véhicule(s) et les conditions de règlement). Dans ce cadre, l'acheteur s'engage à respecter et à faire respecter par ses utilisateurs les règles de roulage, de restitution des véhicules et des frais de réparation.

L'accès à l'offre location longue durée s'opère par le biais d'une identification, dont l'entière responsabilité dans l'exécution incombe à l'acheteur du fait de la validation en ligne de la commande.

**4.1 Création des accès à l'offre en ligne**

Préalablement à la signature de la convention-client, le bénéficiaire doit compléter la fiche de renseignements et la transmettre à l'UGAP.

A la signature de la convention-client, l'UGAP transmet la fiche de renseignements au prestataire pour création des identifiants de première connexion à l'outil de cotation.

Ces identifiants et mots de passe individuels permettent à l'acheteur de réaliser directement des devis et passer des commandes en ligne sur le site Internet du prestataire. En l'absence de la fiche de renseignements dûment complétée par l'acheteur, les accès à l'offre en ligne ne seront pas créés.

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.

**4.2 Modification / suppression des accès à l'offre en ligne**

Pour toute modification/ suppression des accès à l'offre en ligne, il convient de contacter l'interlocuteur UGAP mentionné sur la fiche de renseignement annexée au présent document.

**4.3 Personnes habilitées à passer des commandes en ligne**

L'acheteur habilite le ou les administrateurs et, le cas échéant, ses agents, désignés dans la fiche de renseignements à passer des commandes selon les modalités prévues à l'article 3 des C.G.E.

**4.4 Paiement des prestations**

Le paiement des prestations effectuées est exigible dans les conditions décrites à l'article 8 des CGE.

**4.5 Suspension de l'accès aux prestations**

En cas de paiement partiel ou l'absence de paiement d'une facture dans les 30 (trente) jours suivants l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié, l'UGAP se réserve le droit de demander au prestataire une suspension des commandes de véhicules sur leur outil de cotation.

Cette stipulation est également valable en cas de non restitution du véhicule au terme de sa durée de location.

**4.6. Régularisation en cas d'erreur dans la facturation**

En cas de constat d'erreur dans la facturation mensuelle, l'acheteur se rapproche du prestataire et de l'UGAP pour investigation dans les meilleurs délais.

Dès lors que l'erreur est avérée, le prestataire donne son accord écrit pour apporter la régularisation sur la facturation mensuelle du mois M+2 au plus tard.

Par la signature de la présente convention, l'acheteur accepte expressément de régler la facture présentée dans

les délais prévus ci-dessous. Il bénéficiera d'une régularisation dans sa facture sous un délai de 2 mois au plus tard après constatation de l'erreur par les parties.

## **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont ils pourraient avoir eu connaissance avant, pendant ou après l'exécution de la prestation objet de ladite convention. L'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes les informations ou toutes données y compris les données à caractère personnel, communiquées par l'UGAP à l'acheteur, par écrit ou oralement.

Particulièrement, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel, dont il aurait connaissance, dans le cadre de la présente convention. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Les parties à la présente convention s'engagent notamment à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites, dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Cette obligation de confidentialité concerne toute personne autorisée à traiter les informations confidentielles, que les parties s'engagent à répercuter auprès de leurs salariés, collaborateurs, quel que soit leur statut et, le cas échéant auprès de leurs sous-traitants.

Enfin, il est à noter que dans le cadre des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, l'acheteur peut, le cas échéant, être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande. Il doit alors en informer l'UGAP.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

Tous les dommages causés à l'UGAP et/ou au prestataire, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'acheteur ou de ses préposés en méconnaissance des documents contractuels, sont à la charge de l'acheteur ou de ses préposés.

En cas de demande de transfert d'un ou plusieurs véhicules d'une entité à une autre, l'acheteur dispose d'un délai de prévenance de 2 mois avant mise en place souhaitée. Il lui appartient de transmettre l'ensemble des informations nécessaires aux formalités administratives à l'UGAP dans les conditions définies à l'article 6.2 des CGE.

## **ARTICLE 7- DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP**

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DENONCIATION**

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'au moins soixante jours (60) jours calendaires entre la notification de la décision de dénonciation et sa date d'effet.

La décision précise, notamment, sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de prévenance. Elle est adressée par tout moyen permettant d'en attester la réception au représentant de l'UGAP en charge du suivi de la présente convention.

La dénonciation de la convention n'exonère pas les parties de l'exécution de toute commande intervenue avant sa date d'effet et du paiement correspondant, ainsi que du respect des C.G.E visées à l'article 3 de la présente

convention et, notamment, des articles relatifs à la restitution des véhicules et à la modification et annulation de commandes.

En outre, la dénonciation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché par l'UGAP.

## ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 15 des conditions générales de vente (CGV).

## ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties sous réserve d'un préavis d'au moins soixante (60) jours entre la notification de la décision et la date d'effet.

La décision précise les motifs et sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de préavis susmentionné. Elle est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours à la date d'effet précitée et du respect des CGE et, notamment, des articles relatifs à la « modification de la loi de roulage en cours d'exécution », à la « restitution des véhicules » et à la « modification et annulation de commande » des CGE.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché public conclu par l'UGAP, prononcée en raison de la défaillance du prestataire.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

| Fait à      le      / /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Fait à      le      / /                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur <a href="http://www.ugap.fr/CGV">www.ugap.fr/CGV</a> et des CGE relatives aux prestations de "location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers et ses annexes" dans sa version du 23/12/2021.</p> <p>La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE et ses annexes précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour l'acheteur(*) :<br/>(nom et qualité du signataire)</p> | <p>Pour l'UGAP :<br/>Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation</p> |

(\*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.  
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.